

CADRE D'INTERVENTION MODIFIÉ DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE D'APPUI AUX TERRITOIRES DE LA NIÈVRE PÉRIODE 2021-2027

« Pour des territoires acteurs de leur développement
et de la solidarité départementale »

Préambule

Le Département de la Nièvre, en tant que garant des solidarités humaines et territoriales, souhaite poursuivre, dans la durée, son soutien et son accompagnement des territoires nivernais dans leur ensemble.

OBJET

Le soutien départemental est adossé aux territoires de contractualisation, dont les périmètres correspondent à ceux des communautés de communes et d'agglomération de la Nièvre et qui intègrent les communes qui en sont membres ainsi que les personnes morales éligibles qui y sont domiciliées.

Point de rencontre entre les stratégies de développement du territoire et la vision départementale des enjeux de chacun des territoires, le « contrat-cadre de partenariat » se traduit par une liste d'opérations d'investissement pouvant être soutenues par la collectivité sur la période 2021-2027.

La généralisation de cette approche transversale et pluriannuelle a, notamment, pour objectif de renforcer l'efficacité et la lisibilité des interventions départementales en faveur des territoires.

Par ailleurs, la politique contractuelle garantit aux porteurs de projet une meilleure visibilité des financements mobilisables pour la mise en œuvre des actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRACTUALISATION

1 - Signataires

Les signataires du contrat-cadre de partenariat sont les représentants habilités des personnes morales suivantes :

- l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent ;
- le Département de la Nièvre.

Les communes du territoire considéré sont associées à la conclusion du contrat-cadre de partenariat. A ce titre, elles sont pleinement engagées dans l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de celui-ci.

2 - Principes généraux

Le dispositif contractuel repose sur les principes suivants :

- une valorisation des spécificités de chaque territoire conduisant à la définition de projets susceptibles de répondre aux attentes locales ;
- accompagnement d'opérations concourant au développement du territoire et au bien-être des habitants ;
- l'association des acteurs du territoire à la démarche de projet, au-delà des signataires du contrat-cadre de partenariat ;
- la réalisation d'investissements responsables en cohérence avec la nécessaire adaptation du territoire au changement climatique ;
- l'étude d'intégration des clauses sociales pour chacun des projets contractualisés.

3 - Modalités de partenariat et de gouvernance

Dans un esprit collaboratif, la mise en œuvre et le suivi des contrats-cadres de partenariat sont partagés entre l'échelon local et l'échelon départemental.

Cependant, le pilotage des contrats et les arbitrages relatifs à leur gestion relèvent du Département. Bien que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent soit cosignataire, aux côtés du Département, du contrat-cadre de partenariat, il accepte pleinement que les éventuels arbitrages à venir relèvent de ce dernier et s'engage à ne pas s'y opposer.

3-1 - Objectifs du partenariat

Le partenariat vise à :

- renforcer l'interconnaissance de tous les projets du territoire et singulièrement les projets sous maîtrise communale par la mise en place d'une revue de projets ;

- mieux prendre en compte les différents types de projet quel que soit le porteur et notamment les projets d'intérêt local relevant des compétences non transférées des communes ;
- dépasser les approches purement institutionnelles pour renforcer les liens entre communes, établissements publics de coopération intercommunale et département ;
- veiller à optimiser les possibilités existantes d'accompagnement financier des projets recensés.

3-2 – Gouvernance

Les objectifs déclinés au sens du paragraphe 3.1 reposent sur une construction des programmations en concertation avec les élus communautaires, les élus municipaux et les conseillers départementaux des cantons du territoire concerné.

La gouvernance partenariale s'exprime principalement au travers d'une instance consultative dénommée « comité de pilotage ». L'arbitrage et la validation finale des programmations regroupant les opérations soutenues au titre du contrat-cadre reviennent au Président du Conseil départemental ou à la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires, en associant les conseillers départementaux concernés.

3.2.1 - Objet, missions et composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage a un rôle consultatif : il est l'instance de dialogue formel entre le Département et les acteurs du territoire de contractualisation. Il se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental ou de la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires.

Il est saisi préalablement à chaque délibération de l'assemblée départementale portant engagement de la collectivité au titre du contrat-cadre.

Son objectif principal consiste à faciliter le suivi partenarial des programmations opérationnelles découlant du contrat cadre au sens du présent règlement. Il constitue, tout au long de la durée d'application du contrat-cadre, un lieu de concertation et d'échanges au sein duquel les représentants du territoire et la collectivité départementale peuvent débattre de tout sujet en lien direct avec les objectifs du contrat-cadre de partenariat et avec l'évolution du contenu opérationnel de celui-ci.

Le comité de pilotage est composé :

- de l'ensemble des maires du territoire ou de leurs représentants ;
- des membres du bureau du conseil communautaire ;
- des conseillers départementaux des cantons du territoire concerné.

Il est coprésidé par le Président de la communauté de communes ou d'agglomération concernée et par la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut auditionner les porteurs de projet ayant sollicité une aide

territoriale ainsi que toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière sur un projet pouvant faire l'objet d'une inscription dans la programmation opérationnelle du contrat-cadre.

3.2.2 – Entrée en vigueur des aides contractuelles

Les aides contractuelles entrent en vigueur à l'occasion de leur notification par le Département, à la suite du vote par l'assemblée départementale des subventions attribuées dans le cadre du contrat et de ses avenants.

L'assemblée départementale se prononce dans un premier temps sur les engagements financiers liés aux aides attribuées et l'habilitation du Président à signer le contrat et ses avenants, avant que l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ne se prononce dans un second temps.

4 - Modalités de soutien du Département

Les actions programmées au titre des contrats-cadres de partenariat sont financées selon les modalités de soutien décrites ci-dessous.

4.1 - Les catégories de bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont exclusivement des personnes morales de droit public ou de droit privé.

À l'exception des cas autorisés par la loi, les organismes à but lucratif, notamment les sociétés commerciales, ne peuvent bénéficier, même de manière indirecte, du présent dispositif.

4.2 - Conditions de l'attribution des aides

Au travers des contrats-cadres de partenariat, le Département souhaite contribuer à la réalisation des « projets de vie » des habitants comme de ceux qui aspirent à s'installer dans la Nièvre.

Les aides contractuelles viseront à encourager les porteurs de projet à réaliser des investissements soutenables et socialement responsables.

4.2.1 – Contribuer à la réalisation de « projets de vie »

La qualification de « projet de vie » est appréciée par le Département, au travers d'une note de présentation rédigée par le maître d'ouvrage et intégrée au dossier de demande de subvention.

4.2.2 – Encourager les projets d'investissement soutenable

Le maître d'ouvrage explicite, dans la fiche-opération du dossier de subvention, la prise en compte des enjeux de l'adaptation au changement climatique : préservation, gestion économe de la ressource en eau, amélioration des performances énergétiques des bâtiments, développement de la production d'énergies renouvelables, végétalisation des espaces publics avec utilisation d'essences locales adaptées.

Pour les projets situés sur le territoire du Parc naturel régional du Morvan, la fiche-opération fait référence aux enjeux déclinés au sein de la charte 2020-2035.

4.2.3 – Soutenir les projets socialement responsables

L'intégration plus systématique de clauses sociales dans les procédures de commande publique mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage bénéficiaires constitue une priorité départementale.

Le maître d'ouvrage sollicite la Fabrique Emploi et Territoires pour étudier l'introduction des clauses sociales au sein des marchés publics afférents à chacune de ses opérations.

La Fabrique Emploi et Territoire, via son guichet unique « les marchés publics au service de l'emploi », assure pour le compte du Département l'instruction du dossier et établit, le cas échéant, les préconisations pour leur introduction au sein des marchés ; la Fabrique Emploi et Territoires assure également le suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution de l'aide départementale est conditionnée au respect, par le maître d'ouvrage, des préconisations du guichet unique de la Fabrique Emploi et Territoires.

4.2.4 - Seuil portant sur le coût minimal des opérations éligibles :

Les opérations contractuelles sont éligibles si leur coût total est au moins égal aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après.

Type de dépenses	Montant du plancher de dépenses	Taux minimum d'auto-financement
Travaux d'investissement	25 000 euros H.T (ou TTC si le porteur de projet ne bénéficie pas d'un dispositif de compensation de la TVA)	20 %
Études imputables sur la section investissement	10 000 euros H.T (ou TTC si le porteur de projet ne bénéficie pas d'un dispositif de compensation de la TVA)	20 %

4-3 - Conditions d'irrecevabilité

Le Département peut opposer un veto motivé à la mobilisation de ses crédits dans les cas suivants :

- s'il apparaît que les conditions de réalisation ou que la destination de l'opération considérée sont contraires à la loi ;
- si l'opération envisagée est manifestement contraire à une décision d'intérêt départemental ou de nature à contrarier l'objectif de solidarité entre les territoires nivernais ;
- si la viabilité du modèle économique de l'opération n'est pas assurée ;
- s'il s'agit d'une opération destinée à assurer le fonctionnement courant ou la promotion de la structure porteuse ;
- s'il apparaît que l'intervention départementale a pour effet de porter à plus de 80 % le taux de financement public d'une opération programmée ;
- si les conditions détaillées plus haut (paragraphe 4.2) ne sont pas respectées.

L'accompagnement financier du Conseil départemental est conditionné au respect de la méthodologie proposée dans les contrats-cadres de partenariat.

En outre, les actions retenues doivent avoir fait l'objet d'une recherche de financements complémentaires de la part du maître d'ouvrage (fonds européens, crédits régionaux...).

5 - Composition et modalités d'élaboration des programmations opérationnelles des contrats-cadres de partenariat

5.1 - Un contrat composé de deux programmations opérationnelles

Deux programmations pour la période de contractualisation 2021-2027 sont intégrées au sein de chaque contrat-cadre de partenariat.

la programmation 2021 – 2023 est déclinée comme suit :

- Une liste dite « fermée » d'opérations programmant entre 40 % et 60 % maximum des fonds de l'enveloppe dédiée au contrat-cadre de partenariat ; cette liste fermée, constituée d'au moins deux opérations de niveau 1 et des opérations de niveau 2 de la programmation 2021-2023, est proposée au vote de la Commission Permanente ;
- Un avenant annuel 2022 et un avenant annuel 2023 proposés au vote de la Commission Permanente et intégrant une liste des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet.

La programmation 2021-2023 regroupe des opérations qui sont classées selon leur niveau d'opérationnalité :

- 1^{er} niveau d'opérationnalité : opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet ; ces opérations sont nommées « opérations de niveau 1 » et validées lors du vote des programmations 1 ou 2 du contrat cadre de partenariat, ou d'un avenant annuel.
- 2^d niveau d'opérationnalité : opérations en cours de montage/de réflexion, et nommées « opérations de niveau 2 », faisant l'objet d'une estimation financière et d'une mobilisation estimée du montant de l'aide départementale

Le montant sollicité au titre du contrat-cadre pour chacune des opérations de niveau 2 peut être modifié en tant que de besoin avant saisine du comité de pilotage dans le respect du montant global disponible pour les opérations relevant de cette classification.

La seule inscription d'une opération dans une programmation en niveau 1 ou 2 ne vaut pas dépôt d'un dossier de demande de subvention ni accord de l'aide.

La programmation 2024-2027 est déclinée comme suit :

- Une liste d'opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet ;
- Un avenant annuel 2025 et un avenant annuel 2026, proposés au vote de la Commission permanente et intégrant une liste des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet.

La programmation 2024-2027 regroupe uniquement des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet et ayant été sélectionnées selon les modalités exposées au paragraphe 5.2 ci-après. Elle est constituée de listes d'opérations qui fixent le montant et le taux de l'aide départementale attribuée. Les listes composant la programmation sont annexées au contrat ainsi qu'à ses avenants.

En parallèle, le Département tient un recensement et assure le suivi des opérations en cours de montage/de réflexion, dont les modalités de réalisation et le plan de financement ne sont pas encore stabilisés. Ces opérations ont vocation à rejoindre les programmations par voie d'avenant au contrat, conformément aux modalités de sélection exposées au paragraphe 5.2 ci-après, dans la limite des montants de crédits disponibles.

La seule inscription d'une opération dans cette liste indicative ne vaut pas dépôt d'un dossier de demande de subvention ni accord de l'aide.

5.2 - Méthode pour l'élaboration des programmations

Les programmations sont élaborées par le Département, en concertation avec les communes et l'établissement public intercommunal de chaque territoire, conformément au séquençage suivant :

- Dans le cadre d'une revue de projets annuelle et via des sollicitations ponctuelles, le Département recueille les demandes de cofinancement au titre du contrat-cadre de partenariat. Ces demandes de cofinancement sont adressées au Président du Conseil départemental.
- Le Département instruit techniquement les demandes reçues, conformément aux critères prévus au paragraphe 6.3.
- Le Président du Conseil départemental et la Vice-Présidente en charge de la dynamique et de l'accompagnement des territoires arrêtent une proposition de programmation, en lien avec les conseillers départementaux concernés.
- Lors de la réunion du comité de pilotage, la liste arrêtée par le Département est présentée comme base d'échange avec les acteurs du territoire. L'arbitrage et la validation finale des programmations regroupant les opérations soutenues au titre du contrat-cadre reviennent au Président du Conseil départemental ou à la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires.

6 – Modalités d'instruction des demandes d'aide au titre du contrat-cadre

6.1 – Conditions de dépôt

Chaque opération donne lieu à un dépôt de dossier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental – Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX.

Un accusé de réception de dossier complet est établi lorsque le service instructeur est en possession de l'ensemble des pièces requises.

Toute demande de subvention est déposée avant tout engagement des travaux et, pour les opérations

concernées, au plus tard, au stade de la consultation des entreprises.

Pour les opérations d'investissement, les prestations de maîtrise d'œuvre et les prestations annexes liées à la conduite du projet peuvent avoir été engagées avant le dépôt d'un dossier complet. Toutefois elles ne doivent pas être terminées à la date d'accusé de réception de dossier complet.

La date de l'accusé de réception de dossier complet détermine la date de prise en compte des dépenses dans l'assiette de calcul du montant de la subvention.

6.2 – Constitution d'un dossier de demande de subvention

Un dossier fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet s'il comporte les éléments suivants :

- un courrier de demande de subvention signé par le représentant légal ;
- un formulaire de demande de subvention dûment renseigné ;
- la délibération du maître d'ouvrage l'autorisant à solliciter l'aide du Département et validant le projet et son plan de financement ;
- un Relevé d'Identité Bancaire et numéro de SIRET ;
- une attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération, le cas échéant.

Pour les maîtres d'ouvrage privés, le dossier est complété par les pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale ;
- les statuts ;
- un bilan portant sur le dernier exercice comptable connu ;
- le budget de l'exercice en cours.

6.3 – Modalités d'instruction en vue de l'élaboration des programmations

L'instruction technique des dossiers en vue de l'élaboration des programmations des contrats cadres est assurée en fonction des trois volets de critères suivants :

- la maturité des opérations, tant du point de vue administratif, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 6.2, que du point de vue technique (calendrier et opérationnalité du projet) ;
- la répartition territoriale des projets, en fonction de différentes échelles géographiques ;
- l'inscription des projets dans le champ des politiques et des priorités départementales.

6.4 – Modalités d'instruction pour l'analyse des régimes d'aides d'État

Dans le cadre de l'instruction au titre de l'application du règlement des régimes d'aides d'État, le Département peut orienter le maître d'ouvrage vers le dépôt d'une lettre d'intention très en amont de la réalisation du projet.

Des pièces complémentaires peuvent être sollicitées au moment de l'instruction du dossier.

6.5 – Modalités de soutien des dispositifs locaux dénommés « fonds façade »

Lorsqu'il a été fait le choix localement de recourir aux crédits contractuels pour cofinancer une démarche de requalification de l'espace urbain, un dispositif dit de « fonds façade » peut être instauré.

Pour être éligible aux fonds territoriaux du contrat-cadre de partenariat, le dispositif « Fonds façade » doit réunir les conditions suivantes :

- s'inscrire dans une démarche stratégique de revitalisation ou de requalification de centre-bourg, de centre-ville ;
- définir un périmètre d'éligibilité restreint correspondant au cœur de la commune ;
- représenter un coût total de projet au moins égal à 50 000 € ;
- garantir que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Nièvre est associé à l'instance de pilotage.

Outre les pièces mentionnées au paragraphe 6.2, le dossier de demande d'aide comprend :

- le règlement du fonds façade de la commune intéressée ;
- les statuts de la Fondation du Patrimoine si celle-ci est partenaire de l'opération ;
- l'acte ou les actes précisant les engagements respectifs de la commune concernée et de ses partenaires, tous préalablement identifiés, dont la Fondation du Patrimoine quant à la répartition de l'enveloppe dédiée.

6.6 – Modalités relatives à l'instruction des demandes anticipées

6.6.1 - Cas d'une demande ayant donné lieu à un accord avec réception de dossier complet sans engagement de crédits

Afin de soutenir une opération dont la réalisation imminente est peu compatible avec le calendrier contractuel, le Département peut adresser au demandeur un accusé de réception de dossier complet.

Cet accusé de réception ne vaut pas engagement financier du Département.

L'inscription de l'opération concernée à la programmation pluriannuelle doit faire l'objet d'une présentation devant le comité de pilotage du contrat-cadre de partenariat.

6.6.2 - Cas d'une demande ayant donné lieu à un accord avec réception de dossier complet avec engagement de crédits

Sous réserve d'une présentation en comité de pilotage du contrat-cadre de partenariat, le Conseil départemental peut être saisi, à titre exceptionnel, d'une proposition motivée d'attribution d'aide précédant la signature du contrat-cadre de partenariat.

En toutes hypothèses, les montants engagés au titre d'une mesure d'anticipation sont imputés sur l'enveloppe contractuelle du territoire concerné.

7 – Contenu et durée de validité du contrat-cadre de partenariat

7.1 – Contenu du document contractuel

Le contrat-cadre de partenariat précise les engagements respectifs des parties et intègre les programmations opérationnelles par lesquelles le Département répartit l'enveloppe territoriale.

7.2 – Validité du contrat-cadre de Partenariat

Les contrats-cadres de partenariat prennent effet à la date de signature du contrat à l'exception des engagements anticipés au sens du paragraphe 6.6.

Les engagements qui résultent des contrats-cadres de partenariat sont échus au 31 mars 2028 au plus tard, sauf dispositions exceptionnelles prévues dans les conventions financières et à l'exception des « fonds façade » conformément aux dispositions prévues au paragraphe 9.3.

En conséquence, un avenant de clôture peut être adopté au 31 mars 2026 au plus tard.

8 – Calendrier et principes applicables au recours aux aides contractuelles

8.1 – Durée de validité des aides contractuelles

Tout bénéficiaire peut faire valoir son droit à versement d'aide dans un délai de deux ans à compter de la date du vote de l'aide attribuée par l'assemblée départementale.

8.2 – Possibilité de cumul

Pour chacune des opérations, au sens du paragraphe 5.1, il est possible, à titre de cofinancement, de cumuler l'aide contractuelle et d'autres aides départementales, dont la Dotation cantonale d'équipement.

8.3 – Possibilité de prorogation

La prorogation des aides contractuelles peut être autorisée par l'assemblée délibérante du Département jusqu'au 31 mars 2026, dans la limite de deux années pour ne pas dépasser la date de fin de validité des contrats-cadres de partenariat, fixée au 31 mars 2028.

Pour chacune des aides contractuelles, sauf dispositions exceptionnelles prévues dans les conventions financières et à l'exception des « fonds façade » conformément aux dispositions prévues au paragraphe 9.3, l'engagement financier du Département ne peut faire l'objet d'une mesure de report au-delà de la durée de validité de l'engagement contractuel du Département.

8.4 – Possibilité de réaffectation

Le maître d'ouvrage d'une opération bénéficiant d'un engagement financier du Département au titre du contrat-cadre de partenariat a la possibilité de demander expressément auprès du Département la suppression de l'aide attribuée, notamment en cas d'abandon ou d'ajournement de l'opération en question.

Si un engagement financier du Département n'a donné lieu à aucun versement d'aide, notamment pour cause d'abandon ou d'ajournement de l'opération subventionnée,

les crédits inutilisés peuvent être réaffectés sur une ou plusieurs opérations conformément aux modalités fixées au paragraphe 6.3, sans priorité a priori au bénéfice du maître d'ouvrage ayant demandé la suppression de la subvention, et selon le même calendrier que pour les opérations nouvelles et prorogations, à savoir jusqu'au 31 mars 2026.

8.5 – Reversement des sommes indues

Le Département se réserve le droit d'émettre des titres de recette afin de recouvrer les sommes indûment versées, en fonction du taux de réalisation effectif des actions ayant fait l'objet d'un engagement contractuel.

9 – Modalités de versement des aides contractuelles

9.1 – Pour les projets dont le montant de l'aide est égal ou supérieur à 23 000 €

Toute opération soutenue au titre du « Fonds Territorial » à hauteur d'au moins 23 000 € fait l'objet d'une convention au sein de laquelle les modalités de versement sont précisées.

9.2 – Pour les projets dont le montant de l'aide est inférieur à 23 000 €

Les bénéficiaires adressent au Département leurs demandes de versement d'aide complétées par les pièces justificatives nécessaires, dans la limite de deux par opération.

9.3 – Modalités de versement spécifiques aux dispositifs « fonds façade »

Dans les cas relevant de dispositifs de « fonds façade » au sens du paragraphe 6.5, le versement de l'aide départementale donne lieu à :

- une avance annuelle ;
- la transmission à posteriori, annuellement, au service instructeur du Département d'un bilan d'animation authentifié à l'issue de l'exercice considéré.

Par dérogation au droit commun, la durée maximale du dispositif est de quatre ans.

10 - Ingénierie départementale au service des territoires

L'élaboration et l'exécution des contrats-cadres de partenariat s'intègrent dans une organisation qui mobilise l'ingénierie départementale.

Des coordonnateurs de territoire dédiés à chaque territoire de contractualisation ont pour mission d'accompagner les projets locaux et de faciliter les relations entre les acteurs locaux et le Conseil départemental.

En outre, les structures associées (Nièvre Aménagement, Nièvre Numérique, Nièvre Attractive, CAUE, Fabrique de l'Emploi et des Territoires, Nièvre Ingénierie, RESO...) contribuent à la réalisation de projets s'inscrivant dans la démarche contractuelle et, à ce titre, sont reconnues par les parties en qualité de partenaires techniques.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors qu'ils sont signataires des contrats-cadres, participent à la solidarité départementale en contribuant aux différentes structures associées afin de garantir l'unité territoriale.

11 - Communication

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné, support et document produits dans le cadre de la convention et de la mise en œuvre de l'opération soutenue.

Conformément à l'article L-1111-11 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques bénéficiaires d'aides départementales au titre du présent dispositif publient les plans de financement des opérations d'investissement subventionnées et les affichent de manière permanente pendant la réalisation des opérations et à leur issue.

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent également à convier les conseillers départementaux concernés lors de toute manifestation relative à une opération financée par le Département dans le cadre du présent contrat.